

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 11 / 2024

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur la
Commune de Pollionnay**

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

*Vu les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,*

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411 et suivants,

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et
de ses annexes,*

*Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et son annexe,*

*Vu la demande de l'entreprise Rampa Energie
(Parc d'Activités Les Ayats – 69390 Millery - ☎ : 04.75.78.60.55) pour le compte
du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône,*

*Considérant qu'il faut permettre les interventions d'urgence sur le réseau d'éclairage
public, sur le territoire de la Commune de Pollionnay, en et hors agglomération, il y a
lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque
d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement
satisfaisant du trafic*

ARRETE

Article 1 : *La circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré
à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18 ou par une
signalisation temporaire lumineuse selon la configuration des lieux. Un arrêté
spécifique sera rédigé en cas de fermeture de route ou d'ouverture de tranchée. Le
stationnement sera interdit au droit des chantiers. Le pétitionnaire informera la*

*Mairie 48 heures avant le début des travaux. Les interventions sur les Routes Départementales, hors agglomérations, devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Conseil Départemental du Rhône.
Cette réglementation s'appliquera du lundi 15 Janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.*

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copies du présent arrêté seront adressées à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 12 janvier 2024

